



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

La Maire de Le Trévoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de LE TRÉVOUX,

ARRÊTE ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de LE TRÉVOUX

SOMMAIRE

TITRE 1 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	4
Article 1er- Destination.....	4
Article 2 - Affectation des terrains.....	4
TITRE 2 - POLICE DU CIMETIERE	4
Article 1er - Horaires.....	4
Article 2 - Limitations d'accès.....	4
Article 3 - Respect des lieux de mémoire	4
Article 4 - Interdiction de démarchage.....	4
Article 5 - Prévention des vols.....	5
Article 6 - Interdictions de circulation	5
Article 7 - Stationnement de véhicules.....	5
TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS	5
Article 1er - Autorisation de travaux	5
Article 2 - Propreté et sécurité des travaux	5
Article 3 - Utilisation de matériel	6
Article 4 - Stabilité des monuments	6
Article 5 - Comblement des excavations	6
Article 6 - Entretien des sépultures.....	6
Article 7 - Prescriptions relatives aux caveaux.....	7
Article 8 - Périodes	7
TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ	7
Article 1er - Définition de la concession	7
Article 2 - Attributions des concessions	7
Article 3 - Acquisition	7
Article 4 - Détermination de l'emplacement	7
Article 5 - Durée	7
Article 6 - Droits attachés aux concessions	7
Article 7 - Transmissions des concessions	8
Article 8 - Renouvellement.....	8
Article 9 - Conversion	8
Article 10 - Inhumation en terrain concédé.....	8
Article 11 - Inhumation et scellement d'urnes	9
Article 12 - Vérification des autorisations	9
Article 13 - Ouverture et fermeture d'une fosse.....	9
Article 14 - Dimensions des fosses.....	9
TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	9
Article 1er - Destination des caveaux provisoires.....	9
Article 2 - Procédure	9
Article 3 - Prescriptions relatives à la salubrité.....	9
Article 4 - Retrait des corps.....	9
TITRE 6- LE JARDIN DU SOUVENIR	10
Article 1er - Caractère exclusif du jardin du souvenir	10
Article 2 - Modalités de la dispersion	10
Article 3 - Accès au jardin du souvenir	10
Article 4 - Inscriptions	10
Article 5 - Dépôt de fleurs et plantes.....	10
Article 6 - Dépôt d'objets	10

TITRE 7 - LES COLUMBARIUMS.....	10
Article 1er - Définition	10
Article 2 - Durée	11
Article 3 - Choix de l'emplacement.....	11
Article 4 - Fermeture de la case.....	11
Article 5 - Inscriptions	11
Article 6 - Ornémentations	11
Article 7 - Dépôts de fleurs et de plantes.....	11
Article 8 - Renouvellement.....	11
Article 9 - Travaux sur le columbarium.....	12
Article 10 - Retrait des urnes	12
 TITRE 8 - LES CAVURNES	12
Article 1er - Définition	12
Article 2 - Durée	12
Article 3 - Construction de monument	12
Article 4 - Renouvellement et reprise	12
Article 5 - Retrait des urnes.....	12
 TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	13
Article 1er - Demandes d'exhumation	13
Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation.....	13
Article 3 - Mesures d'hygiène	13
Article 4 - Transport des corps exhumés	13
Article 5 - Regroupement des restes mortels.....	13
Article 6 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires	13
 TITRE 10 - CAS PARTICULIER DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES	14
Article 1er	14
 TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE	
Article 1er	14
Article 2	14
Article 3	14

TITRE 1 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Affiché le

ID : 029-212903009-20230626-D202331-DE

Article 1er- Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- b) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- d) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- e) Aux personnes ayant formulé une attache particulière à la commune, après validation des membres de la commission municipale.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent : Les concessions pour fondation de sépulture privée.

TITRE 2 - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 1er - Horaires

Les portillons du cimetière seront ouverts au public tous les jours.

Le portail du cimetière sera ouvert aux entreprises sauf les dimanches et jours fériés.

Les renseignements au public se donneront à la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci.

Article 2 - Limitations d'accès

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 3 - Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

Article 4 - Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, une offre de service ou remise de cartes ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 5 - Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale sera traduite devant l'autorité compétente.

Article 6 - Interdictions de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service,
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux, soumis à l'accord préalable de l'administration municipale,
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer sous autorisation municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 7 - Stationnement de véhicules

Aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront rester stationner dans le cimetière.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 1er - Autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra présenter sa demande d'autorisation.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et nivellement donnés par l'administration communale

Article 2 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructions prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elle ne contienne pas d'ossements. Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité (une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord de l'administration communale).

Article 3 - Utilisation de matériel

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les plantations. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur les revêtements des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 4 - Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1 mètre 50 sur 2 mètres 50. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 5 - Comblement des excavations

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc. ...) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 6 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservations et de solidité.

Les plantations, en pot uniquement, ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé... Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1.30 m est interdite sur l'espace concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 7 - Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par l'administration municipale.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.
Après chaque inhumation, des étagères seront scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le conservateur ou son représentant.

Article 8 - Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.
Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon des dates fixées par le Maire chaque année.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 1er - Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- le rang ;
- le numéro.

Article 2 - Attributions des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action social pour un tiers.

Article 3 - Acquisition

Aucune concession ne sera attribuée d'avance. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Article 4 - Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions seront accolées bords à bords afin de limiter au maximum les proliférations de mauvaises herbes .

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement.

Article 5 - Durée

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 et 30 ans (tombes de 2 m²)
- Concessions de cases de columbariums, d'une durée de 15 et 30 ans

Article 6 - Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- une concession individuelle ne peut recevoir qu'une seule inhumation
- l'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte,
- peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;

Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Article 7 - Transmissions des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par la Maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 8 - Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Un courrier sera transmis au concessionnaire ou aux ayants droit (s'ils sont connus des services municipaux) à la date d'échéance de la concession.

Les constructions et objets présents sur la concession reprise deviendront propriété de la ville, qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

Article 9 - Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit réglera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat

Article 10 - Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée à la mairie au plus tard à 17 heures, pour une inhumation programmée le lendemain (le vendredi avant 17 heures pour les opérations du lundi). Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

Article 11 - Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 12 - Vérification des autorisations

L'administration communale exigera à l'entrée du convoi l'autorisation d'inhumer et contrôlera le bon déroulement des opérations.

Article 13 - Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux pouvant supporter le poids d'un adulte. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-ends ou jours fériés.

Article 14 - Dimensions des fosses

Un terrain de deux mètres de longueur de d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0.80 m

TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 1er - Destination des caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui devront être transportés hors de la ville.

Article 2 - Procédure

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisées par le Maire.

La durée des dépôts en caveau est limitée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 3 - Prescriptions relatives à la salubrité

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant le corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour (6 jours), réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 4 - Retrait des corps

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6- LE JARDIN DU SOUVENIR

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Affiché le

ID : 029-212903009-20230626-D202331-DE

Article 1er - Caractère exclusif du jardin du souvenir

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal de l'article 2 du règlement municipal du cimetière.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 2 - Modalités de la dispersion

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, la demande est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par l'administration municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée. Ces opérations ont lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière et ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

La dispersion, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession d'urnes s'effectuera sous le contrôle de l'administration municipale garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 3 - Accès au jardin du souvenir

L'accès au jardin du souvenir est autorisé tous les jours, au même titre que le cimetière.

Article 4 - Inscriptions

Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par l'administration municipale. Cette plaque sera fournie et mise en place sur les dispositifs par les services municipaux.

L'administration municipale tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée

Article 5 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne seront pas autorisées dans cet espace. Si dépôt effectué, les ornements seront enlevés dès le lendemain par les services municipaux.

Article 6 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

TITRE 7 - LES COLUMBARIUMS

Article 1er - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases» susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

L'obtention d'une case de columbarium est réservée aux inhumation dans le cimetière communal en application municipale du cimetière. Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.

Article 2 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une période de 15 et 30 ans.

Article 3 - Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 4 - Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, les plaques, fournies avec les monuments, seront scellées par un agent technique ; les plaques acquises par les familles seront installées par l'opérateur funéraire de leur choix. La personne chargée de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Article 5 - Inscriptions

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, par voie de gravure ou d'apposition de plaques, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de l'administration municipale et sous la surveillance de celle-ci.

Article 6 - Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès de l'administration municipale au moins 24 heures avant la pose de l'ornementation.

Article 7 - Dépôts de fleurs et de plantes

À l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase de columbarium (marque au nom de la concession). À défaut d'emplacement prévu dans le monument (étagère ou jardinière), les pots seront posés au sol. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ces emplacements.

Article 8 - Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Un courrier sera transmis aux concessionnaires ou aux ayant-droit (s'ils sont connus des services municipaux) à la date d'échéance de la concession.

Les constructions et objets présents sur la concession reprise deviendront propriété de la ville, qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

Article 9 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 10 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

TITRE 8 - LES CAVURNES

Article 1er - Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites (0,25m²), destinées au dépôt d'un ou plusieurs urnes, en caveau ou en terre, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

L'obtention d'un caverne est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal du cimetière. Aucun emplacement ne sera attribué d'avance

Les règles et définitions du titre 4 des terrains concédés s'appliquent de la même manière pour les caverne.

Le tarif à prendre en compte pour un caverne correspond au prix d'1m² de sépulture en terrain concédé.

La localisation des sépultures est définie par :

- le rang ;
- le numéro

Article 2 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des concessions, il peut être concédé des caverne pour une durée de quinze et trente ans.

Article 3 - Construction de monument

Se référer au titre 4 concernant les terrains concédés

La dimensions du monument est fixée à 70 cmx 80 cm d'emprise au sol.

Article 4 - Renouvellement et reprise

Se référer au titre 4 concernant les terrains concédés

Article 5 - Retrait des urnes

Se référer au titre 4 concernant les terrains concédés

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Affiché le

ID : 029-212903009-20230626-D202331-DE

Article 1er - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée, qu'après décision du Tribunal de Grande Instance. Les demandes seront transmises à l'administration municipale, au plus tard la veille de l'exhumation.

Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par l'administration municipale et sont réalisées avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'administration municipale et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Le cimetière sera fermé lors de ces opérations.

Article 3 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations à meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail. Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 4 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 5 - Regroupement des restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'à l'appréciation de l'état de celui-ci par le marbrier.

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article 6 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 10 - CAS PARTICULIER DES CONCESSIONS PERP

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Affiché le
ID : 029-212903009-20230626-D202331-DE

Article 1^{er}

La commune pourra reprendre la concession avant le terme contractuel si elle constate un état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise si les conditions suivantes sont réunies :

- la concession doit avoir plus de 30 ans
- la dernière inhumation doit remonter à au moins 10 ans
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit être avisée par courrier ou panneau au pied de la sépulture.
- un délai de 3 ans à partir de la date du constat d'abandon doit être respectée

TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 1er

L'administration municipale du cimetière veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 2

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Madame la Directrice des services de la mairie et Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie du Trévoux.

Fait à LE TREVOUX le 26/06/2023.

La Maire,
Elina VANDERBROUCKE